

# PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires Service Environnement, Eau et Forêt

# Arrêté portant autorisation de pratiquer l'orpaillage de loisir dans les cours d'eau de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié le 1<sup>er</sup> mars 2019, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrête préfectoral pour la protection du biotope sur certaines sections de cours d'eau dans le département de la Haute-Garonne en date du 17 octobre 1989, modifié le 1<sup>er</sup> mars 1990 ;

Considérant l'avis de l'office français pour la biodiversité en date du 6 mars 2020 ;

Considérant la consultation du public du 27 juillet 2020 au 10 août 2020 inclus et la synthèse des observations en date du 10 août 2020 ;

Considérant l'avis du comité de gestion du biotope « Garonne » en date du 10 août 2020 ;

Considérant l'avis du comité de gestion du biotope « Salat » en date du 10 août 2020 ;

Considérant l'impact avéré de la pratique de l'orpaillage sur le lit du cours d'eau;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne :

#### Arrête:

## Art. 1. -Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté autorise uniquement l'orpaillage de loisir, la vente de l'or n'est pas autorisée.

La pratique de l'orpaillage de loisir est interdite sur les cours d'eau du département de la Haute-Garonne à l'exception des cours d'eau suivant :

- Le Salat:
- La Garonne hors 1ère catégorie piscicole et hors réserve naturelle régionale ;

Les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole doivent être évitées.

Il est interdit de défricher ou couper la végétation pour accéder au site d'orpaillage.

Les écosystèmes aquatiques particuliers, tels que mares, bras morts, zones humides, avec arrêtés de protection de biotopes, protection Natura 2000, ZNIEFF, ou non, ne doivent pas être endommagés par l'activité d'orpaillage.

#### Art. 2 - Procédure

Les travaux de recherche pour l'orpaillage de loisir doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne deux jours ouvrés minimum avant la date d'intervention demandée.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées pour instruction de manière dématérialisée sur le site suivant : démarches-simplifiées.fr .

La zone de prospection et sa durée doivent être indiquées dans la demande.

L'autorisation délivrée par la DDT vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le Salat et la Garonne.

Un bilan de chaque opération d'orpaillage doit être réalisé dans un délai de quinze jours maximum après la date de pratique demandée, ce bilan est réalisé de manière dématérialisée sur le site de téléprocédure.

Aucune nouvelle demande d'orpailler n'est autorisée en l'absence de bilans des pratiques précédentes.

#### Art. 3. - Bénéficiaire de l'autorisation

L'identité du pétitionnaire doit figurer sur la demande valable uniquement pour la personne identifiée dans la déclaration. L'autorisation de la pratique de l'orpaillage de loisirs délivrée est individuelle.

Le nombre de personnes qui interviennent simultanément sur le cours d'eau hors stage est limité à 5 personnes maximum en un point donné.

#### Art. 4 - Période:

Afin de préserver la reproduction des espèces piscicoles présentes sur ce cours d'eau, l'orpaillage est autorisé entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.

L'activité d'orpaillage peut être suspendue lors de limitations provisoires des usages de l'eau notamment en période de sécheresse.

L'activité d'orpaillage est uniquement autorisée en période diurne.

#### Art. 5 – Les stages d'orpaillage:

Les stages d'orpaillage à caractère lucratif sont strictement interdits.

Les stages d'orpaillage sont limités à 15 personnes maximum.

Les stages d'orpaillage ne sont autorisés que pour des structures affiliées à la fédération française d'orpaillage.

L'association souhaitant organiser un stage doit déposer une demande pour tous les stagiaires nominativement cités.

Pour toute demande de stage située dans un site Natura 2000, le formulaire évaluant l'incidence des impacts de la pratique de l'orpaillage doit être joint à la demande.

#### Art. 6 – Matériel autorisé:

Pour la recherche d'or, seuls les moyens traditionnels suivants sont autorisés :

- pelle.
- bâtée,
- pan,
- rampe de lavage inférieure à 100 cm de long hors entonnoir et 30 cm de large,
- seau.
- tamis.
- les pieds de biche inférieurs à 50 cm de longueur,
- grattoir,
- pissette d'aspiration,
- pompe manuelle.

Les autres matériels et dispositifs sont interdits notamment :

- les dragues mécaniques, motopompes et tout engin à moteur.
- les substances chimiques,
- la barre à mine, pioche, pics ou tout outil ou dispositif détruisant les roches en place,
- les détecteurs de métaux.

Un seul système est autorisé par personne.

#### Art. 7 – Remise en état du site:

Après les prospections, les lits mineur et majeur de la rivière doivent être remis dans leur état initial, en particulier les trous en eau et hors d'eau doivent être rebouchés avec les matériaux déplacés à chaque fin de journée.

Tout prélèvement de graviers et sédiments du cours d'eau est formellement interdit.

Les déchets inhérents à l'activité doivent être ramassés et évacués.

Le bilan réalisé après la pratique de l'orpaillage doit préciser les conditions de remise en état du site.

## Art. 8 – Sécurité

La situation météorologique et hydrologique doit être analysée en s'appuyant sur toutes les sources d'information disponibles (vigicrues, EDF, système d'alerte de la commune, ...) avant de se rendre sur le site pour pratiquer l'orpaillage.

Il convient de prendre en compte que les cours d'eau peuvent être soumis à de brusques montées des eaux, notamment à l'aval des usines hydroélectriques.

L'État n'est pas responsable en cas d'incident ou d'accident lié à la sécurité.

#### Art. 9 - Contrôle

Les modalités du présent arrêté sont susceptibles d'être contrôlées par le service en charge de la police de l'eau et du domaine public.

Tout pratiquant de l'activité d'orpaillage de loisir doit être porteur de son autorisation et la présenter à toute réquisition.

Toute infraction née de l'exécution d'opérations d'orpaillage sans autorisation préalable sollicitée, ou de leur exécution dans des conditions non respectueuses de la réglementation du domaine public en vigueur et des prescriptions du présent arrêté conduira à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction susceptible d'être sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 € par fait constaté et par jour, ainsi qu'à la réparation des dommages causés au domaine public fluvial.

Si, en outre, ces faits portent atteinte, aux zones de croissance, d'alimentation de réserve de nourritures ou de reproduction de la faune piscicole, l'infraction peut être poursuivie d'une amende atteignant  $20\ 000\ \mbox{\ensuremath{\varepsilon}}.$ 

Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler des substances nuisant à la santé ou causant des dommages à la faune ou à la flore, est puni de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € maximum.

Conformément à l'Article L 2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, tout travail exécuté ou toute prise d'eau pratiquée sur le domaine public fluvial sans l'autorisation du propriétaire du domaine mentionnée à l'article L. 2124-8 est puni d'une amende de 150 à 12 000 euros. Le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article L. 437-20 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des conditions de l'arrêté, aucune nouvelle autorisation d'orpailler n'est délivrée au pétitionnaire.

# Art. 10 - Affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins un an. Une copie est adressée pour information et affichage à la mairie de chaque commune concernée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté est également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

## Art. 11 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de dernière formalité de publicité accomplie pour l'arrêté portant modification. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours peut être adressé soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de la Haute-Garonne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des

dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code.

## Art. 12 -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Garonne, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 20 AOUT 2020

5/5